

Introduction à la législation en matière de santé et sécurité au travail

Nicolas Hemmer

nicolas.hemmer@etat.ge.ch

3 février 2026

Office Cantonal de l'Inspection et des
Relations du Travail (OCIRT), Genève

Droit privé et droit public

Droit public

- Etat → employeur
- LTr - LAA et ordonnances
- Règles impératives minimales
- Contrôle étatique avec mesures
- Traitement collectif

Droit privé

- Employeur ← → travailleur
- Code des obligations, CCT
- Règles contractuelles
- Tribunal des prud'hommes
- Traitement individuel

Droit privé et droit public

Droit public

Règles impératives minimales de protection des travailleurs :

- Durée du travail et du repos
- Santé au travail
- Jeunes travailleurs et maternité
- Sécurité au travail...

Droit privé

Règles contractuelles :

- Taux d'activité
- Salaire
- Vacances
- Délais de congé...

Le contenu du droit public

Deux lois...

La loi sur le travail – LTr (RS 822.11)

La loi sur l'assurance-accidents – LAA (RS 832.20)

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

OLT 1 Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes

OLT 2 Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises

OLT 3 Santé physique, psychique et ergonomie

OLT 4 Approbation des plans

OLT 5 Jeunes travailleurs

OPROMA Protection de la maternité
(OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

OPA Exigences de sécurité
- bâtiments
- équipements de travail
- milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)

Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

 **Directive MSST**

Les entreprises visées

LTr



PRINCIPE

Toutes les entreprises publiques et privées

EXCEPTIONS

Nombreuses !
articles 2 à 5 LTr

LAA



PRINCIPE

Toutes les entreprises qui emploient des travailleurs en Suisse

EXCEPTIONS

Très peu !
article 2 OPA

Champ d'application

La LTr ne s'applique pas aux entreprises (activités) suivantes :

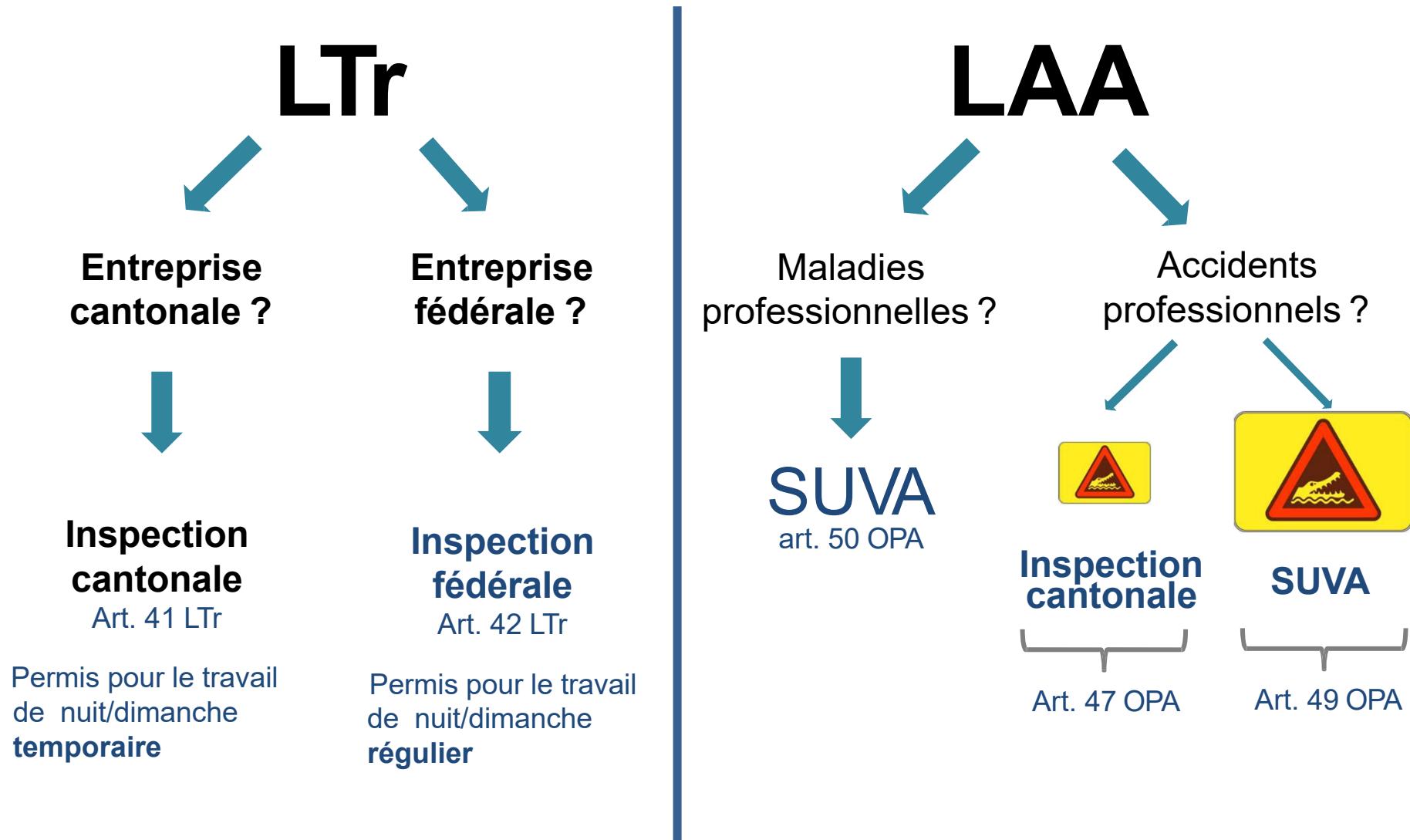
- Administrations publiques (suisses)*
- Transports publics
- Navigation sous pavillon suisse
- Entreprises agricoles et horticoles
- Pêche
- Ménages privés

La LTr ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Ecclésiastiques
- Personnel domicilié en Suisse d'administrations étrangères
- Equipages du transport aérien
- Travailleurs à domicile
- Voyageurs de commerce, bateliers rhénans
- Enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants dans des établissements*
- Fonctions dirigeantes élevées, activités artistiques indépendantes ou scientifiques*

*à l'exception des dispositions relatives à la protection de la santé (art. 6, 35, 35a)

Les organes d'exécution



La responsabilité de l'employeur

LTr

LAA

PRINCIPE GÉNÉRAL

Protéger **l'intégrité personnelle** du travailleur

assurer et améliorer la protection de la santé et garantir la **santé physique et psychique** des travailleurs
(art. 6 LTr et art. 2 OLT3).

prévenir les accidents et maladies professionnels
(art. 82 LAA et art. 3 OPA).

La responsabilité de l'employeur

art. 2 OLT 3



ergonomie et hygiène

pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques

pas d'efforts excessifs ou trop répétitifs

travail **organisé** d'une façon appropriée

charger des travailleurs de tâches en lien avec la protection de la santé

! ne décharge pas l'employeur de sa responsabilité !
(art. 7 OLT 3)

La responsabilité de l'employeur

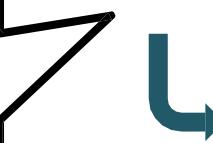
art. 3 OPA



Assurer et améliorer la sécurité au travail
(inventaire des dangers / mesures)

**Faire appel à des médecins / spécialistes
de la sécurité au travail**

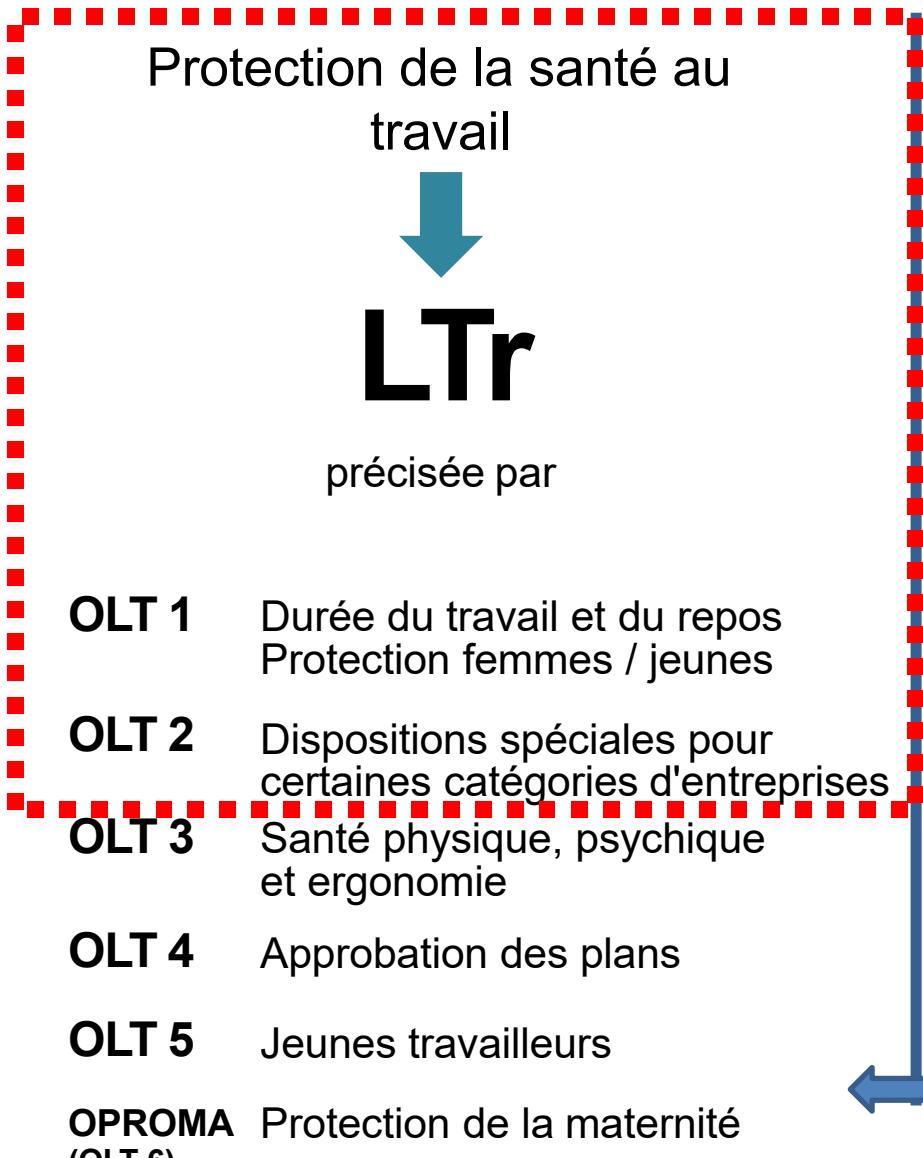
**! ne décharge pas l'employeur
de sa responsabilité !**
(art. 11a OPA)



Directive MSST

Directive relative à l'appel à
des médecins du travail et
autres spécialistes de la
sécurité au travail (MSST)

Le contenu du droit public



Prévention des accidents et des maladies professionnelles

↓

LAA

(Titre 6^{ème} : articles 81 à 88, surtout 82)
précisée par

OPA Exigences de sécurité
- bâtiments
- équipements de travail
- milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)

Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

←→ **Directive MSST**

Durée hebdomadaire de travail art. 9 LTr

MAXIMUM : 50 heures

CAS PARTICULIERS : 45 heures

- entreprises industrielles
- personnel de bureau
- personnel technique et autres employés
- personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail
(> 50 T)

PROLONGATIONS POSSIBLES : voir art. 22 OLT 1

Durée du travail

art. 13 OLT 1

DURÉE DU TRAVAIL

Temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à disposition de l'employeur (art. 13 OLT 1).

RÈGLES (art. 9 à 28 LTr et art. 13 à 46 OLT 1) concernent :

- la durée maximum de la semaine de travail
- le travail de nuit
- le travail du dimanche
- les pauses et le repos
- le travail supplémentaire

Repos (art. 15a et 18 LTr) pauses (art. 15 LTr)

REPOS :

- Quotidien : d'au moins **11 heures** consécutives
- Hebdomadaire : **dimanche** (sam. 23:00 à dim. 23:00)



Principe : interdiction du travail du dimanche !

Exception : autorisation du SECO/OCIRT (art. 19 LTr)

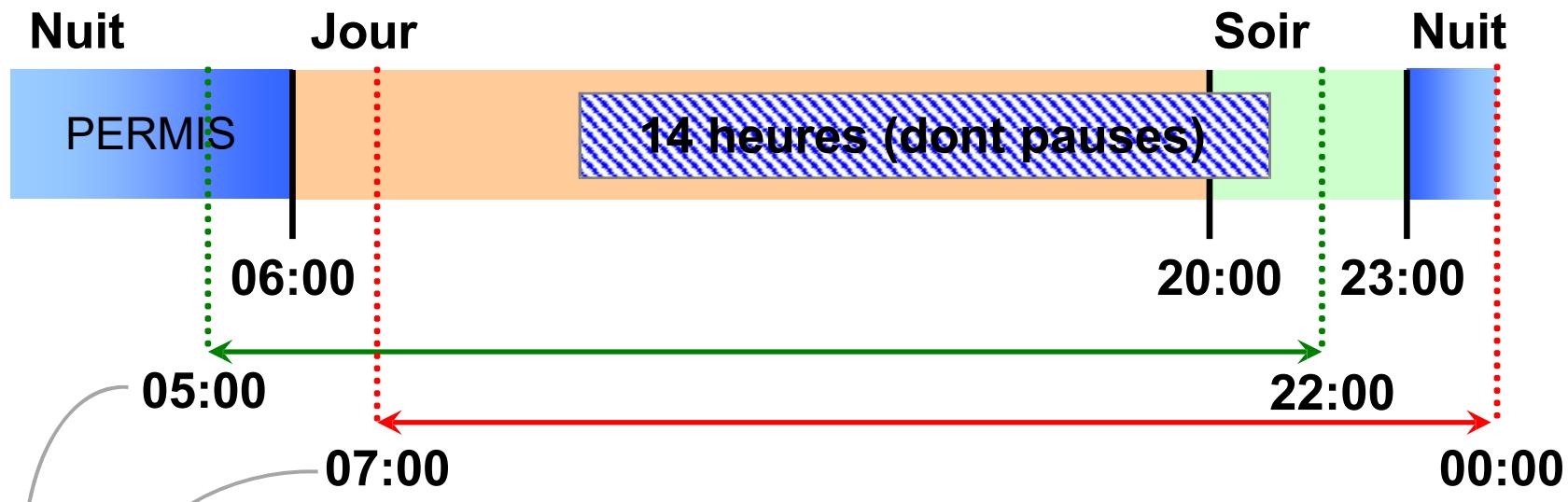
PAUSE :

Durée de la journée de travail	Pause
> 5h30	15 min
> 7h	30 min
> 9h	60 min

Si le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail :
pause = temps de travail !

Travail du jour / du soir

art. 10 LTr



Glisement du travail de jour
entre 05:00-22:00 ou entre
07:00-00:00 (art. 10 al. 2 LTr)

- pour l'ensemble de l'entreprise : le travail du jour et du soir est compris dans un **espace de 17 heures**;
- pour chaque travailleur : ne peut être occupé que durant **14 heures**

Travail de nuit et du dimanche

PRINCIPE : interdiction !

Travail de nuit = période de travail dont **une partie** se déroule durant la nuit

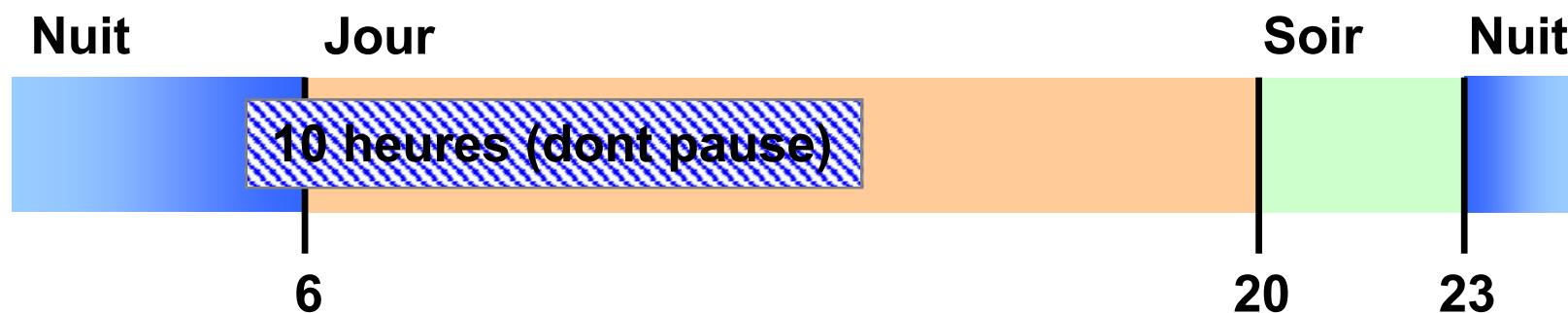
EXCEPTION / DÉROGATION :

- 1. Autorisation du SECO / de l'OCIRT (art. 17-17a LTr)**

- 2. Dérogations de l'OLT 2 : certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs**
 - Hôpitaux – cliniques
 - Hôtels – restaurants
 - Kiosques - Services aux voyageurs
 - Boulangeries – pâtisseries
 - Journaux - Radios - TV – Cinémas
 - Surveillance – Gardiennage
 - Congrès, foires
 - Stations-service

Travail de nuit

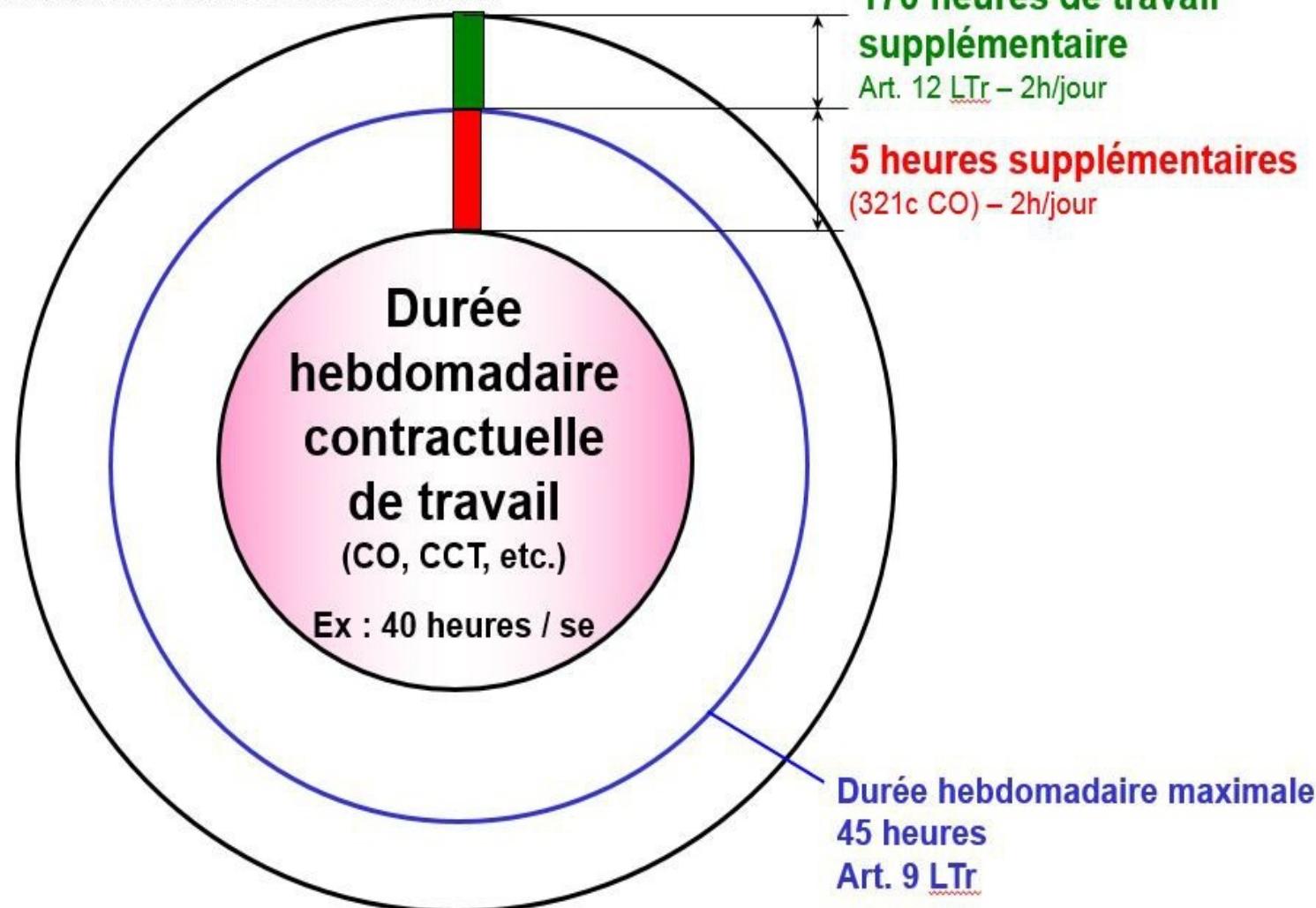
art. 16 ss LTr



Heures supplémentaires vs travail supplémentaire

Ex : entreprises industrielles

Durée maximale hebdomadaire de travail: 45 heures



Source utile

□ ltr.jura.ch



Enregistrement du temps de travail

- Depuis le 1^{er} janvier 2016 :
 - ✓ Enregistrement systématique - article 73 OLT1
 - ✓ Enregistrement simplifié - article 73b OLT1
 - ✓ Renonciation à l'enregistrement - article 73a OLT1

Durée du travail et enregistrement du temps de travail: obligations et possibilité de renonciation ou de simplification

Mardi 2 juin 2026 / 14h00-16h30 (S161-26)

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

OLT 1 Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes

OLT 2 Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises

OLT 3 Santé physique, psychique et ergonomie

OLT 4 Approbation des plans

OLT 5 Jeunes travailleurs

OPROMA Protection de la maternité (OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

OPA Exigences de sécurité
- bâtiments
- équipements de travail
- milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)

Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

Directive MSST

Ordonnance 3 relative à la LTr

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1	Objet et champ d'application	301-1
Article 2	Principe	302-1
Article 3	Obligations particulières de l'employeur	303-1
Article 4	Rapport d'expertise technique	304-1
Article 5	Information et instruction des travailleurs	305-1
Article 6	Consultation des travailleurs	306-1
Article 7	Compétences en matière de protection de la santé	307-1
Article 8	Coopération de plusieurs entreprises	308-1
Article 9	Location de services	309-1
Article 10	Obligations des travailleurs	310-1

Chapitre 2 Exigences particulières en matière de protection de la santé

Section 1 Bâtiments et locaux

Article 11	Mode de construction	311-1
Article 12	Volume d'air	312-1
Article 13	Plafonds et parois	313-1
Article 14	Sols	314-1

Section 2 Eclairage, climat des locaux, bruits et vibrations

Article 15	Eclairage	315-1
Article 16	Climat des locaux	316-1
Article 17	Ventilation	317-1
Article 18	Pollution de l'air	318-1
Article 20	Ensoleillement et rayonnement calorifique	320-1
Article 21	Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air	321-1
Article 22	Bruit et vibrations	322-1

Section 3	Postes de travail	
Article 23	Exigences générales (Ergonomie)	323-1
Article 24	Exigences particulières (Ergonomie)	324-1
Section 4	Charges	
Article 25	Charges	325-1
Section 5	Surveillance des travailleurs	
Article 26	Surveillance des travailleurs	326-1
Section 6	Equipements individuels de protection et vêtements de travail	
Article 27	Equipements individuels de protection	327-1
Article 28	Vêtements de travail	328-1

Section 7 Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours

Article 29	Exigences générales pour les locaux sociaux	329-1
Article 30	Vestiaires	330-1
Article 31	Lavabos et douches	331-1
Article 32	Toilettes	332-1
Article 33	Réfectoires et locaux de séjour	333-1
Article 34	Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes	334-1
Article 35	Eau potable et autres boissons	335-1
Article 36	Premiers secours	336-1

Section 8 Entretien et nettoyage

Article 37	Entretien et nettoyage	337-1
------------	------------------------	-------

Chapitre 3 Dispositions finales

Article 38	Directives	338-1
Article 39	Autorisations de déroger aux prescriptions	339-1

Source utile

- Commentaires de la LTr et des ordonnances (ex : OLT3)
- <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitsgesetz-und-Verordnungen/Wegleitung/wegleitung-zur-argv-3.html>

The screenshot shows the official website of the Swiss Federal Department of Economic Affairs, Energy and Climate Change (SECO). The top navigation bar includes links for "Le Conseil fédéral", "DEFR", and "Le SECO". On the right, there are links for "Panier d'achat", "Page d'accueil", and "Conta". The header features the Swiss flag and the text "Schweizerische Eidgenossenschaft", "Confédération suisse", "Confederazione Svizzera", and "Confederaziun svizra". The main menu has categories like "Situation économique & Politique économique", "Economie extérieure et Coopération économique", "Travail", "Promotion économique", "Pratiques commerciales et publicitaires", "Services et publications", and "Le SECO". The breadcrumb navigation shows the path: "SECO - Secrétariat d'Etat à l'économie > Travail > Conditions de travail > Loi sur le travail et Ordonnances > Commentaires relatifs à la loi sur le Commentaire de l'OLT 3". The main content area is titled "Commentaire de l'OLT 3 et annexes: article par article" and includes a link "Ordonnance 3 (OLT 3)". A printer icon is also visible.

Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé

Section 7 : Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours

Art. 32 Toilettes



Art. 32

Article 32

Toilettes

1. Les travailleurs doivent disposer d'un nombre suffisant de toilettes à proximité des postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches ou des lavabos.
2. Le nombre de toilettes est fonction du nombre de travailleurs occupés simultanément dans l'entreprise.
3. Les toilettes seront suffisamment ventilées et seront séparées des locaux de travail par des vestibules aérés.
4. Des installations et du matériel appropriés pour se laver et se sécher les mains doivent se trouver à proximité des toilettes.

Alinéa 2

En règle générale, on aménagera :

1. dans les entreprises occupant jusqu'à 10 employés, un W.-C. et un urinoir pour les hommes et un W.-C. pour les femmes;
2. dans les entreprises occupant jusqu'à 50 employés, un W.-C. et un urinoir pour 15 hommes et un W.-C. pour 10 femmes;
3. dans les entreprises occupant jusqu'à 100 employés, un W.-C. et un urinoir pour 20 hommes et un W.-C. pour 12 femmes;
4. dans les entreprises occupant plus de 100 employés, un W.-C. et un urinoir pour 25 hommes et un W.-C. pour 15 femmes.

Ecole privées: exigences légales en matière de santé et sécurité au travail

Mercredi 25 mars 2026 / 14h00-17h00 (S061-26)

Travail au bureau: travail sans danger ?

Jeudi 26 mars 2026 / 14h00-17h00 (S071-26)

Gratuit - En présentiel

► [Pour en savoir plus](#)

Surveillance des travailleurs

Jeudi 28 mai 2026 / 14h00-17h00 (S151-26)

Maintien au travail des salariés seniors : enjeux de santé au travail

Mardi 19 mai 2026 / 14h00-17h00 (S131-26)

Hôtellerie et restauration: santé-sécurité et lien avec la LRDBHD

Mercredi 29 avril 2026 / 14h00-17h00 (S111-26)

Gratuit - En présentiel

► [Pour en savoir plus](#)

Conditions climatiques extrêmes: protection de la santé au travail par fortes chaleurs

Mardi 12 mai 2026 / 14h00-17h00 (S121-26)

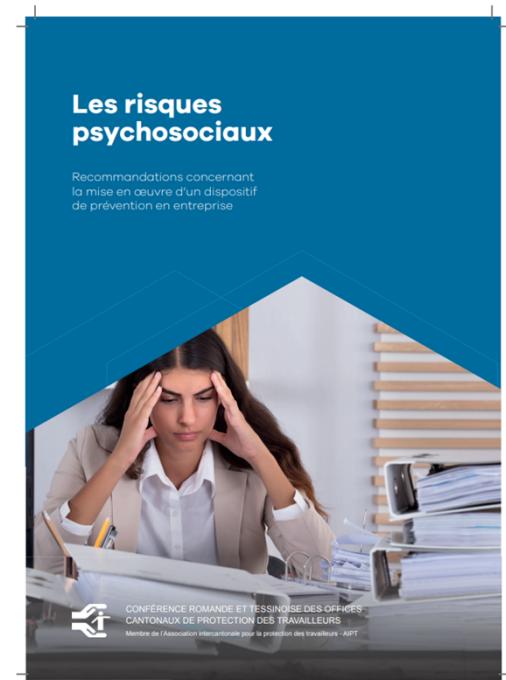
Gratuit - En webinaire

► [Pour en savoir plus](#)

Risques psychosociaux

■ Mettre en place une procédure de gestion des conflits en 3 points :

- Etablir un document à l'attention des travailleurs qui définit les notions du harcèlement et du mobbing.
- Positionnement clair de la direction contre toute forme de harcèlement, tolérance zéro.
- Mise à la disposition des collaborateurs d'une personne de confiance formée (interne ou externe) auprès de laquelle il sera possible de s'adresser en toute confidentialité.



Prévention des risques psychosociaux (RPS): comment agir? Analyses de cas

- Jeudi 5 mars 2026 / 9h00-17h00 (S041-26)
- Jeudi 19 mars 2026 / 9h00-17h00 (S042-26)
- Jeudi 7 mai 2026 / 9h00-17h00 (S043-26)

Séminaire payant en présentiel

Limité à 25 participants

Prix : 100 chf

Facture adressée par mail dès que le minimum de participants requis est atteint

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

OLT 1 Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes

OLT 2 Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises

OLT 3 Santé physique, psychique et ergonomie

OLT 4 Approbation des plans

OLT 5 Jeunes travailleurs

OPROMA Protection de la maternité
(OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

OPA Exigences de sécurité
- bâtiments
- équipements de travail
- milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)

Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

 **Directive MSST**

Approbation des plans

- L'OLT 4 ne s'applique qu'aux entreprises industrielles.
- A Genève, l'OCIRT est préaviseur avant le dépôt d'une demande auprès de l'Office des Autorisations de Construire.
- Pour ces entreprises, l'OCIRT est compétente pour la sécurité incendie (Police du Feu pour les entreprises non-industrielles).

Aménagement des locaux de travail: de la conception à la réalisation dans le respect des exigences légales en matière de santé et sécurité au travail

- Mardi 28 avril 2026 / 13h30-17h30 (S101-26)
- Jeudi 30 avril 2026 / 08h30-12h30 (S102-26)

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

OLT 1 Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes

OLT 2 Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises

OLT 3 Santé physique, psychique et ergonomie

OLT 4 Approbation des plans

OLT 5 Jeunes travailleurs

OPROMA Protection de la maternité
(OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

OPA Exigences de sécurité
- bâtiments
- équipements de travail
- milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)

Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

Directive MSST

Protection des jeunes travailleurs

RÈGLES

LTr : art. 29 à 32

OLT 5

Ordonnance du DEFR (Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche) sur les travaux dangereux pour les jeunes

PRINCIPE (art. 29 LTr)

"L'employeur doit avoir les **égards** voulus pour la santé des jeunes gens et veiller à la sauvegarde de la **moralité**. Il doit veiller notamment à ce qu'ils ne soient ni **surmenés** ni exposés à de **mauvaises influences** dans l'entreprise."

QUI EST CONCERNÉ ? Jeunes = < 18 ans

- Jeunes en formation ou en stage d'orientation professionnelle
- Jeunes qui exercent déjà une activité professionnelle
- Jeunes qui effectuent des travaux contre rémunération pendant leur temps libre

Protection des jeunes travailleurs

DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS : (art. 31 LTr)

- Travail de jour → max. 9 heures dans une intervalle max. de 12 heures
- Travail du soir (entre 20:00 et 22:00) autorisé que pour les + de 16 ans
- Repos quotidien de 12 heures

INTERDICTION D'AFFECTATION :

- Certains travaux
- Certaines situations
- Certaines catégories d'entreprises



- ≠ Travaux dangereux (art. 4 OLT 5)
- ≠ Travail de nuit et du dimanche (art. 31 al. 4 LTr)
- ≠ Entreprises de divertissement (bar, cabaret, ... ; art. 5 OLT 5)
- ≠ Cirques (si – 16 ans) (art. 6 OLT 5)

Protection des jeunes travailleurs

TRAVAUX DANGEREUX :

"Tous travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique." (art. 4 al. 2 OLT 5)

Liste établie par le DEFR :

- Dépassement des capacités physiques (port de charges)
- Exposition à des influences physiques dangereuses (bruit, $T < 0^\circ\text{C}$, $T > 30^\circ\text{C}$, électrisation, ...)
- Danger d'incendie ou d'explosion
- Produits chimiques nocifs
- Travaux exposant à des agents biologiques nocifs (microorganismes, ...)

DÉROGATIONS :

→ Les travaux dangereux sont indispensables pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale (art. 4 al. 4 à 6 OLT 5)

Protection des jeunes travailleurs

POUR LES < 15 ANS (art. 30 LTr)

PRINCIPE interdiction d'employer des jeunes de moins de **15 ans** (art. 30 LTr)

EXCEPTIONS

- Travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives et publicité (art. 30 al. 2 let. b LTr, et 7 OLT 5)
- Plus de 13 ans pour faire les courses et travaux légers (art. 30 al. 2 let. a LTr et 8 OLT 5)



Apprentissage en toute sécurité





**Be a SMARTWORKER:
travailler en toute sécurité
pour plus de temps libre**

Jeunes travailleurs et apprentis: conditions de travail et protections particulières

- Jeudi 4 juin 2026 / 14h00-17h00 (S171-26)
- Vendredi 5 juin 2026 / 09h00-12h00 (S172-26)

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

OLT 1 Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes

OLT 2 Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises

OLT 3 Santé physique, psychique et ergonomie

OLT 4 Approbation des plans

OLT 5 Jeunes travailleurs

OPROMA Protection de la maternité
(OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

OPA Exigences de sécurité
- bâtiments
- équipements de travail
- milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)

Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

Directive MSST

Protection de la maternité

PRINCIPE (art. 35 LTr) : "L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence."

RÈGLES :

LTr : art. 35 à 35b

OLT 1 : art. 60 à 66, en particulier **OLT 3** : art. 34

Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa)

En particulier → art. 62 OLT 1 : interdiction d'affecter à des travaux dangereux ou pénibles → art. 63 OLT 1 : analyse de risques obligatoire !

- Doit être faite avant même l'entrée en service de femmes dans l'entreprise
- Faire appel à un spécialiste (MSST – 11a OPA)
- Analyse à répéter si modifications importantes des conditions de travail

Protection de la maternité

CONSTATS SUITE A L'ANALYSE :

Inexistence de menaces → Les femmes enceintes et mères qui allaitent peuvent être affectées aux travaux

Existence de menaces →

1. possibilité d'y parer avec des mesures adéquates (mesure de protection) : Les femmes enceintes et mères qui allaitent peuvent être affectées aux travaux
2. Si impossibilité d'y parer : transfert dans un poste équivalent sans danger ou paiement de 80% du salaire

! Obligation d'informer et d'instruire les femmes exerçant une activité pénible ou dangereuse (risques et mesures)

Protection de la maternité

Quelques autres règles de protection

Femmes enceintes

peut se dispenser d'aller au travail ou le quitter (art. 35a al. 2 LTr)

Interdiction du travail de soir/nuit (entre 20:00 et 06:00) durant les **8 semaines qui précèdent l'accouchement** (art. 35a al. 3 LTr)

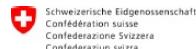
Mères qui allaitent

doivent disposer du temps nécessaire à l'allaitement (art. 35a al. 2 LTr et 60 al. 2 OLT 1)

! RÉMUNÉRÉ !

- journée de travail \leq 4 h \rightarrow 30 min
- journée de travail $>$ 4 h \rightarrow 60 min
- journée de travail $>$ 7 h \rightarrow 90 min

- 
- ne doivent travailler que si elles y consentent (art. 35a LTr)
 - doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates (art. 35 OLT 3)
 - durée maximale de la journée de travail : 9 heures (art. 60 al. 1 OLT 1)



Protection de la maternité - tableau synoptique

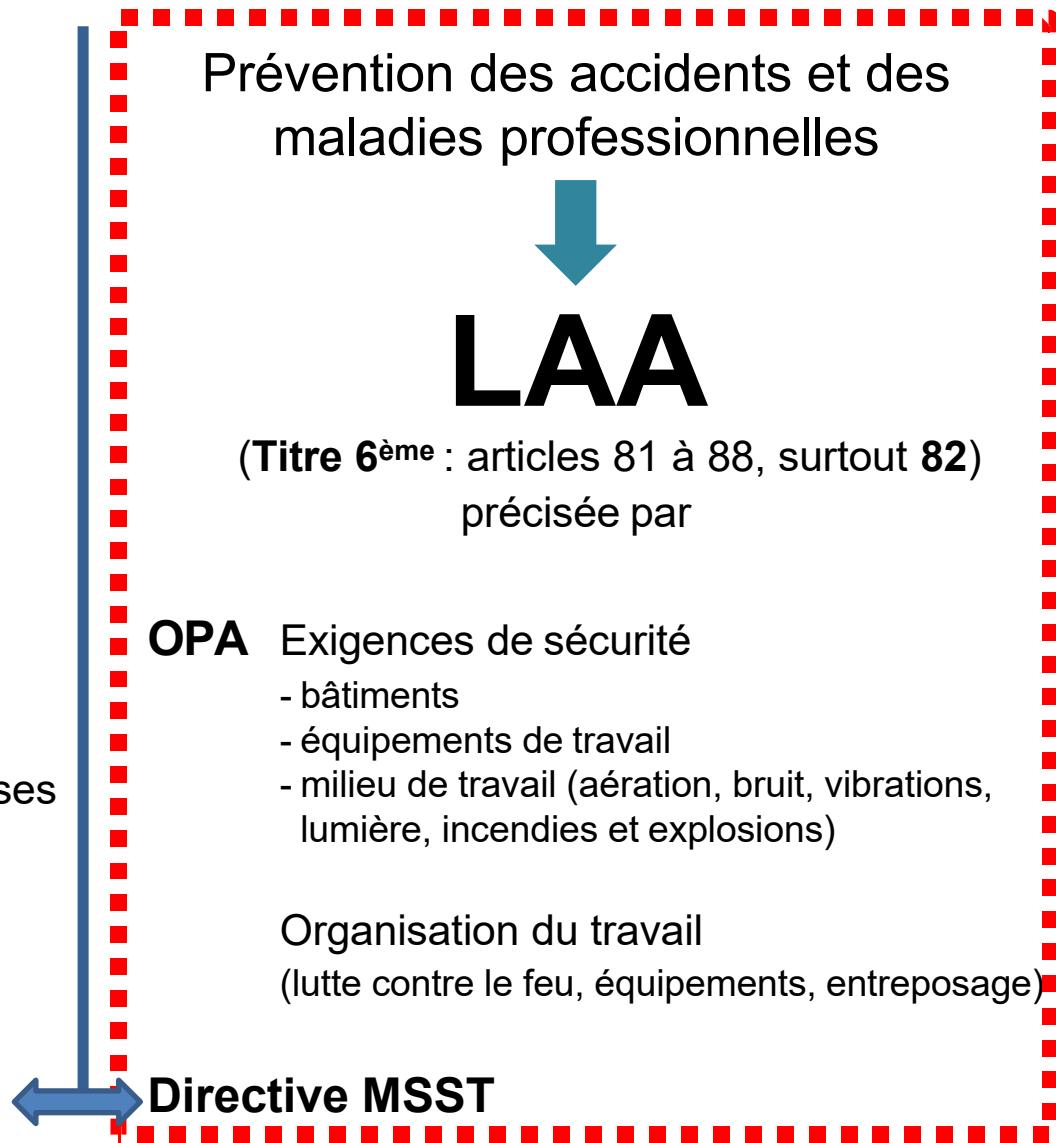
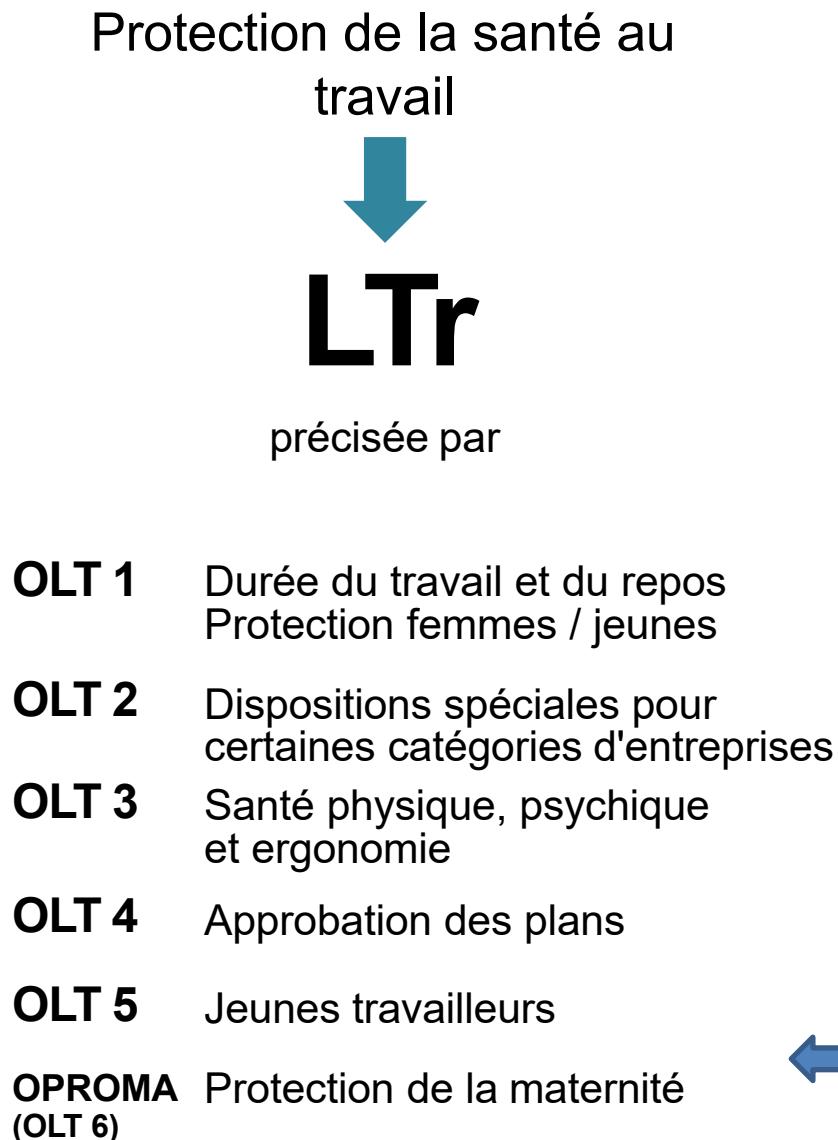
LTr = Loi sur le travail
OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail
OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité

Article de loi		Mois de grossesse									Natalité	Semaines après la naissance (et allaitement)		
		0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OPRoMa = Ordonnance sur la protection de la maternité														
LTr art. 35 Femmes enceintes et mères qui allaitent		L'occupation et les conditions de travail ne doivent pas compromettre la santé de l'enfant ni celle des femmes enceintes ou des mères qui allaitent. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne pouvant être occupées à certains travaux ont droit à 80% de leur salaire lorsqu'un travail équivalent ne peut leur être proposé.												
LTr art. 35a Consentement		Occupation uniquement avec consentement: sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail.												
LTr art. 35a, al. 4 art. 35b Travail de nuit		L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures.									Interdiction d'occupation entre 20 heures et 6 heures			
LTr art. 59, al. 1 Dispositions pénales		Est punissable l'employeur qui enfreint les prescriptions sur la protection spéciale des femmes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.												
OLT 1 art. 60, al. 1 Heures supplémentaires		Pas d'heures supplémentaires et limite maximale de 9 heures de travail quotidien jusqu'à la fin de la période d'allaitement.												
OLT 1 art. 60, al. 2 Allaitement														
OLT 1 art. 61 Activités exercées en station debout		Activités exercées en station debout: repos quotidien de 12 heures; 10 min. de pause supplémentaires toutes les 2 heures.												
OLT 1 art. 62, 63 Activités dangereuses ou pénibles Analyse de risques		Selon l'OLT 1, il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans l'OPRoMa)									Activités exercées en station debout: max. 4 heures par jour.			
OLT 1 art. 62, 63 Tabagisme passif OProMa art. 13		Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr >OPRoMa art. 13 (exclu monoxide de carbone est une substance dangereuse) → interdiction d'occupation												
OLT 1 art. 64, al. 1 Activités subjectivement pénibles		Dispense de travailler pour les activités subjectivement pénibles.												
OLT 1 art. 64, al. 2 Réduction de la capacité de travail														
OLT 3 art. 34 Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes		Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.												

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail



Le contenu du droit public



Les accidents professionnels graves sont fréquents:



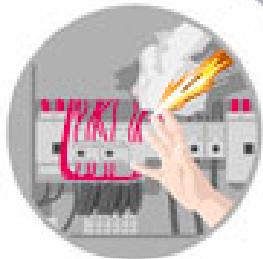
500
avec un échafaudage



2000
chutes
par an



140
avec un chariot élévateur



200
lors de travaux d'entretien, notamment de maintenance



800
avec une échelle



170
avec une grue



70
lors de travaux forestiers

Source: SSAA, Accidents professionnels des travailleurs (2010-2019)/
Accidents graves = accidents entraînant un arrêt de travail d'au moins 3 mois.

Dans 50% des accidents professionnels, une règle vitale a été enfreinte



5000

accidents professionnels
par semaine



220
accidents graves



16
accidents entraînent
une rente d'invalidité



1-2
décès

Source: SSAA, Accidents professionnels des travailleurs (2010-2019)

Directive MSST

MSST = Appel à des
Médecins du travail et autres
Spécialistes de la
Sécurité au
Travail

MSST = Le système de sécurité, qui rassemble les exigences essentielles en matière de sécurité et santé au travail.

OPA – Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

– Art. 11d³⁰ Qualification des spécialistes de la sécurité au travail

¹ Sont réputés spécialistes de la sécurité au travail:

- a. les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité et les chargés de sécurité qui satisfont aux exigences de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail³¹, ou
- b. les personnes qui ont passé avec succès un examen professionnel fédéral selon le règlement du 7 août 2017 concernant l'examen professionnel de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS)³², dans la fonction de chargés de sécurité.

Directive MSST

Mise en œuvre de la directive "MSST"

CATÉGORIES
(3.1 à 3.4)

- Présence de **dangers particuliers**
- **Nombre d'employés**

3.1 : avec des **dangers particuliers** et occupe **10 employés ou plus**.

3.2 : avec des **dangers particuliers** et occupe **moins de 10 employés**.

3.3 : sans danger particulier et occupe **50 employés ou plus**.

3.4 : sans danger particulier et occupe **moins de 50 employés**.

Risque	Taille de l'entreprise, nombre de collaborateurs	Appel à des spécialistes de la sécurité au travail	Système et organisation de la sécurité
--------	--	--	--



Directive MSST

Champ d'application de la directive MSST

- Toutes les **entreprises** qui emploient des travailleurs en Suisse.

Il y a entreprise selon la loi lorsqu'un employeur occupe **UN** ou **PLUSIEURS TRAVAILLEURS** de façon durable ou **TEMPORAIRE**, même SANS faire usage d'installations ou de locaux particuliers.

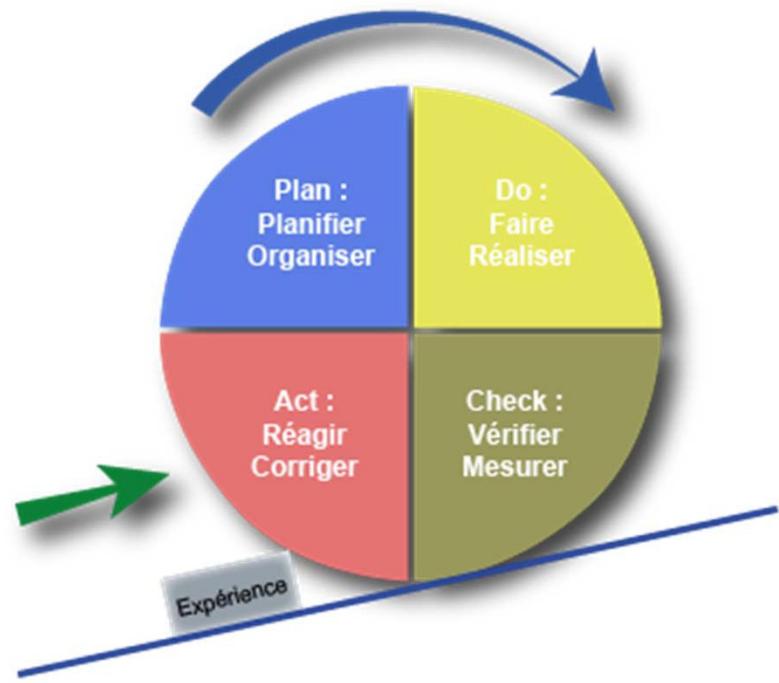
LTr
art 1 al. 2

- Depuis le 1^{er} janvier 2000, **les entreprises** doivent appliquer les prescriptions de la directive MSST.

En ce qui concerne l'évaluation des risques, seuls 39  % des entreprises suisses ont régulièrement réalisé des analyses des conditions de travail. Il s'agit de la valeur la plus faible parmi tous les pays européens (UE-28 : 77 %). À cet égard, l'évaluation des risques a été assez souvent réalisée en Suisse par des travailleurs internes (CH : 40 % ; UE-28 : 41 %).

Source : Rapport 2021 — ESENER-3 (PDF) — SECO
[Télécharger le rapport ESENER-3 \(SECO 2021\)](#)

La MSST, un système de management



La Roue de Deming : l'amélioration permanente du process sûreté

4 possibilités :

- Solutions de branche
- Solutions individuelles
- Solutions par groupes d'entreprises
- Solutions type

1. Charte de sécurité, objectifs de sécurité
2. Organisation de la sécurité
3. Formation, instruction, information
4. Règles de sécurité
5. Détermination des dangers, évaluation des risques
6. Planification et réalisation des mesures
7. Organisation en cas d'urgence
8. Participation
9. Protection de la santé
10. Contrôle, audit

D'autres exemples de référentiel SST :



Cours de base SST

Choix de la session

Veuillez sélectionner une réponse ci-dessous :

- Mardi 10 et 17 mars 2026 - de 8h30 à 17h30 (CB-GE1) - COMPLET
- Mardi 5 et 12 mai 2026 - de 8h30 à 17h30 (CB-GE2)
- Préinscription pour le cours d'automne 2026

- 300 CHF
- Inscription : <https://www.ge.ch/participer-aux-formations-ocirt/cours-base-sante-securite-au-travail>

Source utile

Guide CFST

<https://guide.cfst.ch/>

Documents CFST spéciaux "Bureau"

<https://www.prevention-au-bureau.ch/>

CFST Box

<https://www.ekas-box.ch/fr/#!/ergonomie-du-poste-de-travail/etre-assis-correctement>

SUVA (listes de contrôle, documentation)

<https://www.suva.ch/fr-ch>

Merci beaucoup de votre attention !

Suivez-nous sur LinkedIn!

<https://www.linkedin.com/company/102860803/>



GE - Régulation du travail et du commerce (OCIRT)

Nous contribuons au maintien de la paix sociale, de la santé publique et de la concurrence loyale.

Administration publique · Plainpalais, Geneva · 2 K abonnés · 51-200 employés